

COMMUNE DE LA BRILLAZ
Avenant au règlement d'application

du 20.12.2004

relatif à la distribution d'eau potable

Art. premier : En vertu de l'article 20 du règlement communal du 20.12.2204 relatif à la distribution d'eau potable, et en référence à l'art. 21, 22, 27 à 30, l'Assemblée communale modifie l'art. 4 du Règlement d'application comme suit :

Art. 4. Le prix de l'eau consommée est de CHF 1,30 le m³

Art. 2. Cette modification entre en vigueur au 1^{er} janvier 2007.

Ainsi adopté en assemblée communale, le 19 décembre 2006.

Le Syndic



La Secrétaire

